TORCY
SAÔNE-ET-LOIRE

DÉCISION DU MAIRE

Prise dans le cadre de l'article L 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

N° DE/2024-004

OBJET : RENOUVELLEMENT CONTRAT DE MAINTENANCE ADIC Informatique – Logiciel recensement citoyen.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre du mois de janvier;

Nous, Philippe PIGEAU, Maire de TORCY ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de TORCY en date du 15 juin 2020 accordant au Maire certaines des délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°2020 089 du 22 octobre 2020 renouvelant le contrat de maintenance du logiciel de traitement du recensement des citoyens âgés de 16 ans pour une durée de trois ans ;

Considérant qu'il convient de renouveler ce contrat arrivé à échéance, pour assurer la continuité du service selon les conditions prévues dans le contrat de maintenance joint à la présente décision ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : **D'ACTER** le renouvellement suivant les conditions indiquées dans le contrat de maintenance joint à la présente décision avec une redevance annuelle de 60€ HT révisée annuellement selon la valeur de l'indice SYNTEC.

ARTICLE 2 : **DE SIGNER** le contrat de maintenance joint à la présente décision pour une durée de 1 an et renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : **DE PRÉCISER** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal 2024 de la commune.

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le 25 JAN. 2024
et publié, affiché ou
notifié le 25 JAN. 2024
Le Maire,

MAIRIE DE TORCY 71210

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE TORCY 71210

M. Philippe PIGEAU

Ne pas agrafer SVP

CONTRAT DE MAINTENANCE

CODE CLIENT

7154000

Entre les soussignés : **La société A.D.I.C. Informatique**

S.A.R.L au capital de 40 000€
N° SIREN : 401728811 RCS Nîmes
Siège social : BP 72001-30702 UZES Cedex

ET : **MAIRIE DE TORCY**

Adresse 4 place de la République
71210 - TORCY

Représentée par M. PIGEAU Philippe

Fonction Maire

PREAMBULE :

La Société A.D.I.C. Informatique est le concepteur du logiciel « RECENSEMENT ».

Le présent contrat définit les relations contractuelles applicables entre A.D.I.C. Informatique (le Prestataire) et son Client dans le cadre de la maintenance du logiciel « RECENSEMENT ».

Les clauses de ce contrat prévaudront sur toutes autres clauses, conditions générales ou particulières non expressément agréées par A.D.I.C. Informatique. A.D.I.C. Informatique se réserve le droit de pouvoir modifier les clauses de ce contrat à tout moment.

Article 1- OBJET DU CONTRAT : Maintenance du logiciel RECENSEMENT

A.D.I.C. informatique concède au client le droit d'usage de son logiciel, par l'achat d'une licence.

Le présent contrat a pour objet la maintenance du logiciel « RECENSEMENT ».

Par maintenance les parties entendent que le prestataire réalisera les prestations suivantes :
- Assistance téléphonique ;
- Mise à jour du logiciel.

Ne sont pas comprises dans la maintenance définie ci-dessus, l'entretien, les dépenses diverses et matérielles nécessaires pour la réparation des dommages subis par le client, si ces dommages résultent d'une mauvaise utilisation, d'une utilisation abusive du logiciel ou d'une négligence du client, d'une installation électrique défectueuse, de la foudre, du non respect des instructions d'installation ou d'exploitation, d'une intervention sur le logiciel effectuée par un tiers non agréé expressément par le prestataire ainsi que tout dommage résultant de l'emploi de fourniture et matériel non agréé, de la force majeure ou du fait du tiers.

La responsabilité du prestataire est limitée aux obligations contractuelles définies au terme du présent contrat.

EXEMPLAIRE À CONSERVER

Article 2- EXECUTION DU CONTRAT

En application de l'article L.2131-2 4°) du Code général des collectivités territoriales sont dispensés de contrôle de légalité les marchés d'un montant inférieur à un seuil fixé par l'article D 2131-5-1 du même Code.

Le présent contrat prend effet à compter du 1er janvier 2024.

Le contrat est conclu pour une période d'une année renouvelable deux fois par reconduction tacite, soit une durée totale de 3 ans (article L.2112-5 du code de la commande publique).

Le contrat pourra être résilié par le Client deux mois avant chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de la durée des 3 ans un nouveau contrat pourra être conclu entre les parties.

Article 3- OBLIGATIONS DES PARTIES

Le prestataire s'engage à assurer la mise à jour annuelle du logiciel « RECENSEMENT ».

En cas de modification législative ou réglementaire, A.D.I.C. Informatique, dans les plus brefs délais vous adressera un courriel vous indiquant la disponibilité de la mise à jour téléchargeable sur son site internet www.adic-informatique.fr avec les textes entrés en vigueur.

Un service d'assistance téléphonique (TELEPHONE : 04.66.37.69.70) est mis à la disposition du client du lundi au vendredi (sauf jours fériés) :

De 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30

Le client devra apporter tout son concours au prestataire dans l'exécution de sa prestation et s'engage à collaborer afin de permettre au mieux la réalisation des prestations dues.

Le client s'oblige à fournir au prestataire les coordonnées d'un interlocuteur technique désigné (adresse de la messagerie électronique, numéro de télécopie, numéro de téléphone).

EXEMPLAIRE À CONSERVER

Article 4- REDEVANCE

La redevance est annuelle, et sera effective à compter du 1er janvier 2024.
Elle est payable terme à échoir et annuellement à réception de la facture, sans escompte.

La redevance annuelle est de : 60 € H.T.

Conformément aux dispositions des articles L.2192-10 et R.2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Les parties conviennent que le prix de l'abonnement pourra être révisé annuellement en fonction de l'indice Syntec, tel que publié par l'INSEE. La révision sera calculée en appliquant la variation de l'indice Syntec constatée entre la date d'effet du présent contrat et la date anniversaire de celui-ci. Si l'indice Syntec venait à disparaître, les parties conviennent de se référer à un indice équivalent ou à convenir d'un autre mode de révision. La notification de la révision sera effectuée par le prestataire au moins un mois avant la reconduction de l'abonnement. Le client dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette notification pour faire part de son accord ou de son désaccord. À défaut de réponse dans ce délai, le client sera réputé avoir accepté la révision de prix.

La révision annuelles des pris se fera suivant la formule :

- P = Po(S/So)

Où :
- P = Prix révisé € H.T.
- Po = Prix € H.T. à l'origine du contrat.
- So = Valeur de l'indice SYNTEC à l'origine du contrat.
- S = Valeur de l'indice SYNTEC connu à l'établissement de la facture annuelle.

Toute somme non payée par le client à l'échéance donnera lieu de plein droit au paiement d'intérêts moratoires fixés par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

En application du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ces intérêts moratoires sont exigibles de plein droit sans mise en demeure préalable.
Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ sera appliquée conformément au Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans la présente clause.

L'application de plein droit de cette indemnisation ne fait pas obstacle à l'application d'une indemnité complémentaire de la créance sur justification, conformément au texte susvisé, à due concurrence de l'intégralité des sommes qui auront été exposées, quelle qu'en soit la nature, pour le recouvrement de la créance.

EXEMPLAIRE À CONSERVER

Article 5- RESILIATION

Conformément à l'article 2 « EXECUTION DU CONTRAT », le client peut résilier son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois avant chaque date d'échéance annuelle du contrat.

Toute résiliation sans respect de ce préavis ne pourra être prise en compte et une année complète sera facturée.

A.D.I.C. Informatique pourra résilier sans préavis en cas de redevance non réglée dans un délai de 30 jours après facturation.

Tout contrat non retourné dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi sera automatiquement considéré comme non renouvelé. La souscription à un nouveau contrat sera soumise au tarif actuel en vigueur.

Fait à Torcy Le 21 DEC. 2023

Le Client,

Signature :

MAIRIE DE TORCY (71210)

Le Prestataire,

SARL A.D.I.C.
GROUPE SEDI
Sedi Informatique
BP N° 72002
30702 UZES CEDEX
Tél. : 08.92.68.01.05
Fax : 04.66.37.69.79

EXEMPLAIRE À CONSERVER